

24 juin 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 122 : Règlement No 123

Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.259.2008.TREATIES-1 du 9 avril 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES SYSTEMES D'ECLAIRAGE AVANT ADAPTATIFS (AFS) DESTINES AUX VEHICULES AUTOMOBILES



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

"2.2.3 un échantillon du système pour lequel l'homologation est demandée, y compris les dispositifs de montage, les dispositifs d'alimentation et de fonctionnement et les générateurs de signaux, le cas échéant; "

Annexe 4

Note de bas de page 1/, modifier comme suit:

"1/ Lorsque l'échantillon d'essai est groupé et/ou mutuellement incorporé avec les feux de signalisation, ces derniers doivent être allumés pendant toute la durée de l'essai, sauf s'il s'agit d'un feu de circulation diurne. S'il s'agit d'un feu indicateur de direction, il doit être allumé en mode clignotant avec des temps d'allumage et d'extinction approximativement égaux. "
